

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023\_4\_24

Objet : Classement dans le domaine public communal des parcelles AI n°174, 177, 203 et 218

VOTE  
UNANIMITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux du mois de juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Yves LOMBARDO à M. Joël YERPEZ  
M. Christophe AGARD à Mme Carine WECKERLIN  
Mme Céline DELOUS à Mme Laurence ROSMARINO  
Mme Claude BAUMANN à Mme Chantal GARCIA  
Mme Christine VALLET à Mme Silvia BARATA  
M. Stéphane SARDA à Mme Hinda DAHMAN

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

## Classement dans le domaine public communal des parcelles AI n°174, 177, 203 et 218

Monsieur le Maire rappelle que la zone économique des Barrales a fait l'objet d'un permis d'aménager créant des lots à bâtir et des voiries nouvelles. Dans ce cadre, une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a approuvé les principes d'un projet de convention de rétrocession par la société SARL Les Barrales à la Commune de voiries, espaces verts et équipements communs de cette zone, convention signée le 05/10/2022. Les parcelles cadastrées section AI n°174, 177, 203 et 218 d'une superficie totale de 4152m<sup>2</sup> composant cette voie ont été acquises le 26 mai 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'intégrer ces parcelles au domaine public communal.

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voirie sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement dans le domaine public communal de ces parcelles ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le classement des parcelles cadastrées AI n° 174, 177, 203 et 218 dans le domaine public communal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

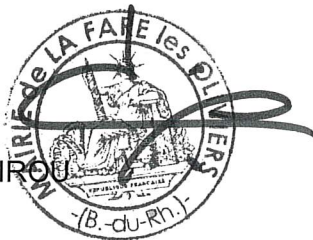
**APPROUVE** le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AI n° 174, 177, 203 et 218

**DIT** que la voirie présente sur les parcelles cadastrées AI n° 174, 177, 203 et 218 sera ajoutée au tableau de classement des voies communales.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Olivier GUIROU



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

